

Subvention pour la collecte et l'élimination des DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU

Contrat entre le producteur de déchet désigné ci après par « bénéficiaire »
Et l'opérateur conventionné avec l'agence de l'eau Adour Garonne.
(Contrat établi en 2 exemplaires originaux - 1 par signataire)

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT : L'objet du contrat est de fixer les conditions d'attribution des aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau au bénéficiaire par l'intermédiaire de l'opérateur conventionné par l'agence de l'eau Adour Garonne. Ce contrat n'est pas de nature commerciale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE (LE PRODUCTEUR DU DECHET):

- raison sociale
- numéro Siret (14 caractères) :
- code APE :
- adresse complète du site de production des déchets :

En qualité de :

PME [définition européenne à savoir (tous sites confondus) remplir les 3 conditions (**cocher les cases**)]:

- employer moins de 250 personnes,
- avoir un chiffre d'affaire ≤ 50 millions d'euros/an ou un bilan ≤ 43 millions d'euros/an,
- respecter le critère d'indépendance (maximum 25 % des actions ou des pouvoirs sont détenus par une ou conjointement plusieurs entreprises non PME)

Représenté par (Nom, Prénom et qualité)..... habilité à prendre les engagements suivants :

- donner mandat à l'opérateur conventionné pour **percevoir en mon nom et pour mon compte ou au nom et pour le compte de la société que je représente** l'aide financière de l'Agence à l'élimination de mes déchets dangereux pour l'eau,
- respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion de mes déchets dangereux,
- rembourser à l'Agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné.
- **informer les opérateurs conventionnés que je fais appel à plusieurs opérateurs conventionnés avec l'agence, afin de respecter le non dépassement des 10 tonnes par an de déchets collectés aidés par l'agence.**

Dans le cas des PME: je déclare avoir pris connaissance que les aides attribuées par l'Agence de l'eau dans le cadre du présent contrat relèvent du règlement européen dit « de minimis » en vigueur à la date de la signature. Je m'engage à signaler à l'Agence et à l'opérateur conventionné tous risques de dépassements du seuil des aides. Ce régime, et donc ces aides, exclut les entreprises des secteurs : pêche, aquaculture, agriculture.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR CONVENTIONNE PAR L'AGENCE :

- référence de la convention signée avec l'Agence de l'eau : **AG-F-2013-49-02.**
 - raison sociale et adresse complète : ASTRHUL – Z.A. DES COURONNIERES – 49 530 LIRE
- Représenté par (Nom, Prénom et qualité) *Didier ROPARS, DIRECTEUR*, habilité à prendre les engagements suivants :
- accepter le mandat du Bénéficiaire pour percevoir en son nom et pour son compte l'aide financière de l'Agence et à déduire, sur les factures qu'il émet, l'aide du montant TTC des prestations d'élimination des déchets, en la mentionnant explicitement. Le montant de l'aide est calculé selon les règles définies par l'Agence. L'opérateur conventionné s'engage à appliquer au bénéficiaire les conditions d'aides majorées dans le cas où celui-ci répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, telles que validés par l'Agence,
 - rembourser ou ne pas être remboursé par l'Agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, des sommes indûment déduites du fait de causes non imputables au bénéficiaire.

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat et l'annexe 1 sont applicables pour les prestations facturées postérieurement à sa date de signature par les 2 parties et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelé par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 10ème programme d'intervention des Agences de l'eau, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties ou par l'Agence. L'opérateur conventionné en informera le Bénéficiaire avant de facturer.

Le Bénéficiaire
(signature, date, lieu, cachet)

L'opérateur conventionné
(signature, date, lieu, cachet)

ANNEXE 1 : NOTICE D'INFORMATION SUR L'AIDE DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE

L'aide de l'Agence s'applique à un tonnage de déchets dangereux dans la limite de **10 tonnes par an et par site de production**.

Le taux d'aide est de 35 % quel que soit les codes de conditionnement suivant :

Code de conditionnement	conditionnement
43	inf 10 L
45	inf 220 L
46	sup 220 L
49	solides souillés
51	forfait/abonnement

Les coûts pris en compte sont : les coûts de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement de prétraitement et de traitement des déchets

Règles techniques pour une bonne gestion des déchets :

Le Bénéficiaire (producteur du déchet) se doit :

- De mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux.
- de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de remise des déchets à un tiers. Il s'engage également à fournir à l'Opérateur toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets

L'opérateur se doit :

- de respecter la réglementation qui lui est applicable, et à ne sous-traiter des prestations de collecte ou transport qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses,
- à ne confier les déchets qu'à des installations de transit, de regroupement, de pré traitement conventionnés par l'Agence de l'eau,
- à assurer la traçabilité de l'acheminement des déchets à l'aide des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) qui sont retournés signés par le centre de regroupement ou de traitement destinataire avec la facture au Bénéficiaire pour service fait, la filière de traitement et la destination finale du déchet apparaissant clairement sur le BSDD,
- à informer le Bénéficiaire, préalablement à toute transaction, du tarif détaillé de ses prestations (hors subvention de l'Agence) et à lui en adresser les révisions deux mois avant leur entrée en vigueur.

*** LES CONDITIONS D'AIDE SONT SUSCEPTIBLES D'ÉVOLUER AU COURS DU 10ÈME PROGRAMME (2013-2018)**